

# POLITIQUE DE L'EAU

## RÉFORME DES REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau constituent une composante du prix de l'eau qui permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

Lancé en mars 2023 par le Président de la République dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « Plan Eau » a pour objectif de garantir de l'eau de qualité pour tous les écosystèmes. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource. Ce plan permet également d'améliorer la résilience aux crises de sécheresse qui seront de plus en plus fréquentes.

**La fiabilisation de la mesure des volumes d'eau prélevés et le rééquilibrage des contributions de chaque catégorie d'usagers (collectivités, agriculteurs, industriels...), voté par les instances de bassin, s'inscrivent dans le déploiement de ce plan.**

La loi de finances pour l'année 2024 a traduit ces objectifs en modifiant le code de l'environnement relatif aux obligations des assujettis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et elle a précisé les différentes majorations en cas de manquement à celles-ci.



## Décryptage

### Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (article L213-10-9 du code de l'environnement)



#### QUI EST CONCERNÉ ?

Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Il peut s'agir de collectivités (usage d'alimentation en eau potable), d'acteurs économiques (usages industriels), d'agriculteurs (usage d'irrigation), de gestionnaires de canaux.





## EXONÉRATIONS

### Sont exonérés de la redevance pour prélèvement :

- Les prélèvements effectués en mer ;
- Les exhaures de mines, dont l'activité a cessé, ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains et les prélèvements effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative ;
- Les prélèvements liés à l'aquaculture ;
- Les prélèvements liés à la géothermie ;
- Les prélèvements effectués hors de la période d'étiage, pour des ouvrages destinés à la réalimentation des milieux naturels ;
- Les prélèvements liés à la lutte antigel pour les cultures pérennes ;
- En zone de montagne, les volumes d'eau des fontaines peuvent bénéficier d'un taux réduit voire être exonérés, pour un maximum de 5 000 m<sup>3</sup> par fontaine, selon diverses conditions liées aux caractéristiques de la fontaine (ancienneté notamment) et à son mode de gestion (comptage des volumes, eau non chlorée).



## CALCUL DE LA REDEVANCE

### REDEVANCE

Redevance  
année N, payable  
en année N+1

=

### ASSIETTE

m<sup>3</sup> d'eau prélevés  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et  
le 31 décembre de l'année N

x

### TARIF

Tarif défini en €/m<sup>3</sup>  
par chaque bassin hydrographique

Les bassins Rhône Méditerranée et de Corse sont divisés en zones de tarification, définies en fonction de l'état hydrologique de la masse d'eau impactée par les prélèvements d'eau :

- zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires hors zone de montagne (Zone A) ou en zone de montagne (Zone B) ;
- zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaires et zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux) hors zone de montagne (Zone C) ou en zone de montagne (Zone D).

Elles sont fonction de l'origine de l'eau prélevée et de sa rareté. Ce zonage incite à réduire davantage les prélèvements dans les territoires pour lesquels la ressource en eau est déficitaire, conformément aux objectifs du SDAGE du chaque bassin et du plan de bassin d'adaptation au changement

Dans chacune de ces zones le conseil d'administration a défini des tarifs pour les prélèvements réalisés selon différents usages : alimentation en eau potable, irrigation gravitaire, irrigation autre que gravitaire, alimentation d'un canal, refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99%, autres usages économiques.

Les délibérations, publiées au JORF, sont consultables sur le site de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ([eaumc.fr](http://eaumc.fr) > *Redevances > La réforme des redevances*) : [Délibération 2024-25 relative aux taux des redevances des années 2024 à 2030](#)

Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.



## LES MOYENS DE MESURE OU D'ÉVALUATION

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés (article L.214-8 du code de l'environnement)

### Leurs exploitants ou leurs propriétaires sont tenus :

- d'en assurer la pose et le fonctionnement ;
- de conserver trois ans les données correspondantes ;
- de tenir celles-ci à la disposition de l'Agence de l'eau et des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées pour l'environnement.





## CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les exploitants ou les propriétaires des installations doivent disposer de dispositifs de mesure ou d'évaluation en conformité avec [l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié](#) relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

### Conditions d'installation :

- Est un dispositif de mesure au sens du I de l'article L. 214-8 du code de l'environnement une installation utilisée directement ou indirectement pour la mesure des prélèvements d'eau dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- Les dispositifs de mesure doivent être installés selon les normes en vigueur, les prescriptions des constructeurs, les règles de l'art et doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ;
- Les dispositifs de mesure doivent permettre d'effectuer les relevés effectifs des volumes d'eau prélevés et ne pas compromettre la sécurité du personnel en charge des relevés, de l'entretien et de la réalisation des opérations de diagnostic et de contrôle des installations de mesure.

### Suivi des installations de mesure :

- Les installations de mesure doivent faire l'objet d'une **remise à neuf ou en état d'origine, ou d'un diagnostic de leur fonctionnement**, soit neuf ans après la dernière remise à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.
- Le diagnostic est réalisé, soit sur un banc d'essai par un organisme accrédité COFRAC, soit sur site par un organisme habilité pour la réalisation de contrôles, en application de l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement.

A l'issue du diagnostic, l'organisme compétent fournit au redevable un rapport préconisant, le cas échéant, les améliorations nécessaires. Ce rapport est tenu par le redevable à la disposition de l'agence de l'eau et du service de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'écart maximum toléré, mis en évidence lors du diagnostic, dans la plage de mesure et dans les conditions assignées de fonctionnement, est fixé à plus ou moins 5% pour les installations de mesure des écoulements en charge et à plus ou moins 10% pour les installations de mesure des écoulements à surface libre.



## LE REGISTRE

Un registre doit être complété et tenu à jour. Le redevable y inscrit la localisation de l'installation de prélèvement, le type de dispositif de mesure, la date de pose, les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index, les incidents survenus et les dates d'opérations de maintenance.

Il peut se présenter sous la forme d'un fichier électronique dans un format standard.



## MAJORATIONS APPLICABLES

Le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est majoré de :

- **60%** lorsque le volume d'eau prélevé n'est pas déterminé à partir des relevés d'index du dispositif de mesure décrits ci-dessus, sauf en cas d'impossibilité avérée de mesure ;
- **40%** lorsque le dispositif de mesure n'est pas conforme aux caractéristiques techniques décrites ci-dessus. Pour rappel, le dispositif doit respecter les délais de maintenance réglementaires ;
- **20%** lorsque le registre relatif au dispositif de mesure d'un volume prélevé n'est pas tenu ou est tenu de façon lacunaire au regard des obligations décrites précédemment. Pour rappel, le registre doit être dûment complété et contrôlable par l'agence de l'eau.



## DÉCLARATION A L'AGENCE DE L'EAU

L'exploitant ou le propriétaire des installations soumises à autorisation ou à déclaration ayant prélevé au cours de l'année N doit transmettre sa déclaration à l'agence de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, tout retard entraîne l'application de majorations et d'intérêts de retard.

Outre l'identification du contribuable, la déclaration est établie par ouvrage, dispositif de mesure, établissement ou exploitation agricole et indique :

• **Lorsque le prélèvement a fait l'objet de mesures :**

- l'activité à l'origine du prélèvement et sa localisation ;
- les références du dispositif de mesure ;
- la date de première mise en service ;
- la date de passage à zéro, de remise à neuf ou de réalisation du diagnostic ;
- les volumes annuels totaux prélevés par usage au cours de l'année établis à partir des relevés mensuels inscrits au registre.
- le premier et le dernier index du dispositif de mesure relevés pour le calcul des volumes annuels.

• **En cas d'incident du dispositif de mesure :**

- la mention au registre de l'incident : dates de constatation et de réparation, et les index à ces dates ;
- dans le cas d'une panne d'une durée inférieure à un mois, les volumes sont déterminés au prorata temporis ;
- dans le cas d'une panne d'une durée supérieure à un mois, des informations complémentaires sont demandées lors de la déclaration de redevance afin d'estimer forfaitairement ce volume.

• **En cas d'impossibilité avérée de mesure :**

- la mention de la validation par l'agence de l'eau de cette impossibilité ;
- la grandeur caractéristique ainsi que le nombre d'unités de celle-ci si l'activité à l'origine du prélèvement est mentionnée à l'annexe II de l'arrêté.



### CONTROLE PAR L'AGENCE DE L'EAU RHONE MÉDITERRANÉE

Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les 3 dernières années de redevance.

Tout écart entre les données déclarées et les données contrôlées peut générer un remboursement en cas de trop perçu par les agences de l'eau ou un complément de redevance en cas de constatation d'insuffisance ou d'erreur de déclaration.

**Ces compléments de redevance peuvent être accompagnés de majorations et d'intérêts de retard conformément à l'article L213-11-7 du code de l'environnement.**

Les redevances d'une année N peuvent faire l'objet de rectification à la suite d'un contrôle jusqu'au 31/12 de l'année N+3.



Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse  
2-4, allée de Lodz - 69363 LYON Cedex 07  
[www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)



**Délégation de Besançon**  
Le Cadran, 34 rue de la Corvée  
25000 BESANCON  
04.26.22.31.00

**Délégation de Lyon**  
2-4 allée de Lodz  
69363 LYON Cedex 07  
04.72.71.26.00

**Délégation de Marseille**  
2 rue Henri Barbusse, CS 90464  
13207 MARSEILLE Cedex 01  
04.26.22.30.00

**Délégation de Montpellier**  
650 rue Henri Becquerel -  
Bâtiment 2  
34000 MONTPELLIER  
04.26.22.32.00

Direction des Redevances, de l'International et des Mesures : [redevances@eaurmc.fr](mailto:redevances@eaurmc.fr)